

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°26 du 14 juin 2013

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2013-302

modifiant le décret n° 2009-658 du 9 juin 2009 instituant la nouvelle bonification indiciaire en faveur du personnel exerçant des fonctions de responsabilité supérieure au ministère de la défense.

Du 10 avril 2013

DÉCRET N° 2013-302 modifiant le décret n° 2009-658 du 9 juin 2009 instituant la nouvelle bonification indiciaire en faveur du personnel exerçant des fonctions de responsabilité supérieure au ministère de la défense.

Du 10 avril 2013

NOR D E F H 1 3 0 4 9 2 3 D

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte modifié :

Décret n° 2009-658 du 9 juin 2009 (JO n° 133 du 11 juin 2009, texte n° 43 ; signalé au BOC 26/2009 ; BOEM 356-0.1.3) modifié.

Référence de publication : JO n° 86 du 12 avril 2013, texte n° 19 ; signalé au BOC 26/2013..

Publics concernés : personnels civils ou militaires titulaires d'emplois relevant de l'encadrement supérieur du ministère de la défense.

Objet : liste des bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) dite « de l'encadrement supérieur » du ministère de la défense pour les emplois de responsabilité supérieure.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret met à jour la liste des bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) dite « de l'encadrement supérieur » du ministère de la défense pour les emplois de responsabilité supérieure pouvant être occupés par des personnels civils ou militaires, en tenant compte des transformations et restructurations intervenues au sein du ministère de la défense.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code de la défense ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, notamment son article 27., modifiée par l'article 10. de la loi n° 91-1241 du 13 décembre 1991, portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25. de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-186 du 9 février 1993 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'inspecteur civil du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2008-382 du 21 avril 2008 modifié relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2009-658 du 9 juin 2009 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire en faveur du personnel exerçant des fonctions de responsabilité supérieure au ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous- directeur des administrations de l'État,

Décète :

Art. 1er. L'annexe au décret du 9 juin 2009 susvisé est remplacée par l'annexe au présent décret.

Art. 2. Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la défense, la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 avril 2013.

Jean-Marc AYRAULT.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre MOSCOVICI.

La ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Bernard CAZENEUVE.

ANNEXE.

I. EMPLOIS DE HAUTE DIRECTION.

Chef d'état-major des armées.

Secrétaire général pour l'administration.

Délégué général pour l'armement.

Chef d'état-major d'armée.

Chef du contrôle général des armées.

Major général des armées.

Major général d'armée.

Directeur général adjoint de la direction générale de l'armement.

Général d'armée (terre), inspecteur général des armées.

Amiral, inspecteur général des armées.

Général d'armée aérienne, inspecteur général des armées.

Officier général de l'armement, inspecteur général des armées.

II. EMPLOIS DE DIRECTEUR ET ASSIMILÉ.

Directeur.

Délégué.

Sous-chef d'état-major de l'état-major des armées.

III. EMPLOIS DE CHEF DE SERVICE ET ASSIMILÉ.

Adjoint à un sous-chef d'état-major de l'état-major des armées.

Chef de service.

Chef de division de l'état-major des armées et assimilé.

Sous-chef d'état-major d'armée et assimilé.

Chef de service, adjoint à un directeur.

IV. EMPLOIS D'ADJOINT À UN DIRECTEUR, ADJOINT À UN CHEF DE SERVICE, DIRECTEUR ADJOINT ET ASSIMILÉ.

Directeur adjoint.

Adjoint à un directeur et assimilé.

V. EMPLOIS D'INSPECTEUR.

Inspecteur civil du ministère de la défense.

Inspecteur d'armée ou de l'armement.

VI. EMPLOIS DE SOUS-DIRECTEUR ET ASSIMILÉ.

Sous-directeur et assimilé.

VII. EMPLOIS D'EXPERT DE HAUT NIVEAU ET DE DIRECTEUR DE PROJET.

Expert de haut niveau.

Directeur de projet.